

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.996 du 21 mars 2002

A.85.289/XIII-1226

- En cause :
- D'HUYS Jean-Marc,**
ayant élu domicile chez
Me Jean-François BOURLET, avocat,
chaussée du Roi Albert 18
4432 Ans-Aleur,
- contre :
1. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles,
 2. **la Commune d'Awans,**
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LACOMBLE, avocat,
boulevard d'Avroy 69-71
4000 Liège.

Partie intervenante :

**la Société privée à responsabilité
limitée DRISKET-GERARD,
Ferme de Hagoir, en abrégé
Ferme de Hagoir,**
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marie DISCRY, avocat,
rue Louvrex 59
4000 Liège.

En cause :

1. **DUPONT** Paul,
 2. **NICASSIO** Samuel,
 3. **MONTICELLI** Franco,
- ayant tous élu domicile chez
Mes Louis DEHIN
et Christine BRÜLS, avocats,
rue Saint-Pierre 19
4000 Liège,

contre :

1. **la Commune d'Awans**,
ayant élu domicile chez
Me Paul LACOMBLE, avocat,
boulevard d'Avroy 69-71
4000 Liège,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 1999 par Jean-Marc D'HUYS qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 11 mai 1999 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Awans à la S.P.R.L. DRISKET-GERARD pour la construction d'une porcherie, sentier de Wihogne à Othée, et de l'avis du fonctionnaire délégué de l'administration de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (recours A.85.289/XIII-1226);

Vu l'arrêt n° 84.703 du 17 janvier 2000 rejetant la demande de suspension de l'exécution du permis attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 29 février 2000 par Jean-Marc D'HUYS;

Vu la requête introduite le 7 avril 2000 par laquelle la S.P.R.L. DRISKET-GERARD, Ferme de Hagoir, en abrégé "Ferme de Hagoir", demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 26 avril 2000 accueillant cette intervention;

Vu la requête introduite le 22 mars 2000 par Paul DUPONT, Samuel NICASSIO et Franco MONTICELLI qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 11 mai 1999 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Awans à la société privée à responsabilité limitée DRISKET-GERARD dont le siège social est sis à 4340 Awans, rue Joseph Lescrenier 36, permis autorisant la construction d'une porcherie d'une capacité de 960 porcs sur un bien cadastré section B, n° 9b, sentier de Wihogne;

Vu l'arrêt n° 90.447 du 25 octobre 2000 suspendant l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la demande de poursuite de procédure introduite le 15 novembre 2000 par la Région wallonne;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention introduit le 17 juillet 2000 dans l'affaire A.85.289/XIII-1226;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 3 septembre 2001 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des requérants;

Vu les ordonnances du 11 février 2002, notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience du 7 mars 2002;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. FRANCOTTE, loco Me J.-Fr. BOURLET, avocat, comparaissant pour le requérant Jean-Marc D'HUYS, Me L. DEHIN, avocat, comparaissant pour les requérants Paul DUPONT, Samuel NICASSIO et Franco MONTICELLI, Me M. JOASSART, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la Région wallonne, et Me E. GREGOIRE, loco Me J.-M. DISCRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les recours ayant leur principal objet en commun, il y a lieu de les joindre en raison de leur connexité;

Considérant que les faits utiles à l'examen des recours se présentent comme suit :

1. Le 2 décembre 1998, la société intervenante introduit une demande de permis d'urbanisme portant sur la construction d'une étable pour neuf cent soixante "porcs charcutiers" à Othée (Awans), sentier de Wihogne, sur une parcelle cadastrée section B, n° 9b. Le bâtiment en projet serait un vaste hangar agricole, sans remblai, d'une hauteur de six mètres, aux parois en "silex lavé" (ton brun) et au toit de tôle ondulée en fibrociment (ton anthracite). Il est accusé réception du dossier complet de la demande le 15 décembre 1998.

2. L'intervenante exploite déjà dans le même village, à une distance d'environ quatre cents mètres des installations projetées, une porcherie d'une capacité de septante-cinq truies qui aurait fait l'objet d'une déclaration d'existence le 28 décembre 1978. Le but du projet litigieux serait d'engraisser sur place les porcelets issus de l'élevage.

3. Au plan de secteur de Liège, les lieux sont situés en zone agricole. Compte tenu des distances qui séparerait les installations des autres zones et des plus proches habitations, et pour autant qu'il contienne moins de mille animaux - ce qui est contesté - le projet ne requerrait pas la délivrance d'une autorisation d'exploiter en application du Règlement général pour la protection du travail. Le permis attaqué serait, partant, la seule autorisation nécessaire à l'exercice de l'activité.

4. La notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement jointe à la demande relève les éléments suivants :

- un premier projet analogue a fait l'objet d'un refus de permis d'urbanisme, le 12 mai 1998, en raison de ce qu'il aurait été implanté à une trop faible distance des premières habitations d'Othée. Le nouveau projet en serait distant de quatre cents mètres. Le site est constitué de vastes terres de culture, de faible diversité biologique. Le plus proche point d'eau (un petit étang) serait à huit cents mètres;
- dans le type d'exploitation envisagé, les porcelets arrivent dans les installations à l'âge de quatre à cinq semaines. En fonction de leur croissance, ils passent dans des loges de différentes tailles jusqu'à atteindre le poids de 115 kg. Les animaux circulent sur des caillebotis et leurs déjections sont recueillies dans une fosse étanche, en même temps que les eaux de nettoyage, puis évacuées par camions-citernes;
- des cartes indiquant la répartition des épandages de lisier, conformément au "code de bonnes pratiques agricoles", sont annexées à la notice. L'exploitant disposerait de 73,78 hectares de terres par conventions, ce qui excéderait légèrement le seuil requis;
- les rejets d'ammoniac (NH_3) seraient de 2.950 kg par an, mais ce gaz, plus lourd que l'air, se déposerait rapidement sur le sol, où il serait fixé par l'argile. La zone de perception des odeurs serait de 117,5 mètres, rayon dans lequel on ne trouverait aucune habitation;
- les cadavres seraient entreposés dans une niche appropriée et emportés par une entreprise spécialisée dans leur destruction;
- le charroi desservant l'exploitation serait d'un peu plus d'un véhicule tous les deux jours, empruntant une voirie agricole bétonnée (de Othée à Wihogne);
- les seules autres nuisances sonores seraient dues au fonctionnement des ventilateurs.

5. Le 17 décembre 1998, le collège des bourgmestre et échevins transmet le dossier au fonctionnaire délégué en l'assortissant d'un avis favorable.

6. Le 14 janvier 1999, ledit fonctionnaire émet un avis favorable conditionnel, principalement motivé comme suit :

" (...)

Vu les circonstances urbanistiques et architecturales locales;

Les actes et travaux ne compromettent pas la destination générale de la zone et son caractère architectural pour autant que l'avis de la Direction générale de l'Agriculture soit requis avant délivrance du permis d'urbanisme et que celui-ci soit favorable également.

Le rendeur respectera les normes de l'arrêté du 31.10.91 modifié par l'arrêté du 18.3.93 portant exécution du décret du 11.9.85 sur les études d'incidences.

(...)"

7. Le 18 janvier 1999, la Compagnie intercommunale liégeoise des eaux (C.I.L.E.) écrit au collège des bourgmestre et échevins que les installations seront situées en dehors de ses zones de prévention, en aval de ses captages et qu'en conséquence, elle ne peut marquer son accord sur ce projet sans avoir la garantie que les effluents de l'exploitation seront évacués sans risque de pollution des eaux souterraines.

8. Le 5 mars 1999, la même compagnie, qui a reçu le plan d'épandage, écrit au collège une lettre dont on retiendra les passages suivants :

" (...)

Il s'agit d'un projet important puisque l'exploitation produira, chaque année, une charge polluante d'environ 13.500 kg d'azote organique. La gestion de cet azote et les moyens qui seront mis en oeuvre par l'exploitant pour s'en débarrasser seront essentiels pour éviter les risques de pollution des eaux souterraines.

Nous devons malheureusement déplorer, à la lecture des documents qui nous ont été soumis, que ce projet ne présente pas de garantie suffisante.

L'exploitation sera majoritairement hors sol : 85 % des surfaces prévues pour l'épandage des effluents seront exploitées par des tiers et dépendront de simples conventions.

Ces dernières sont plus que sommaires. En particulier, aucun préavis n'est prévu en cas de renon ou de non-reconduction. Elles sont conclues pour des durées très courtes puisque trois d'entre elles ne portent que sur un an (les trois autres étant passées pour seulement trois ans).

Aucune mesure, de type agro-environnemental, n'est mise en avant par le projet pour éviter les pertes d'azote vers la nappe aquifère.

En conséquence, le producteur des effluents ne maîtrise pas leur devenir et les conditions de leur utilisation.

(...)

Dans ce contexte, le permis qui serait délivré devrait, au moins, préciser clairement que le producteur des effluents est responsable de leur devenir et de leur utilisation. Il devrait imposer que les conventions d'épandage soient conclues pour un terme de 10 ans minimum, par un véritable contrat qui prévoit des périodes de préavis en cas de renon et de non-reconduction et qui engage le preneur des effluents à mettre en oeuvre des mesures telles que :

- le calcul des besoins réels des cultures, en azote organique et chimique, sur base, notamment, d'analyses des fientes et des quantités d'azote déjà présentes dans le sol;
- le respect de périodes d'interdiction d'épandage;
- la couverture des sols en hiver; ...

L'exploitant devrait également être tenu :

- de faire la preuve, chaque année, qu'il est en mesure d'évacuer les fientes (sic) en respectant les conditions imposées dans le permis d'exploiter;
- de remettre annuellement son plan d'épandage pour l'année à venir auprès de l'autorité compétente;
- de tenir un registre de sortie des effluents.

Enfin, des contrôles doivent impérativement être réalisés pour vérifier le respect de ces impositions et s'assurer que les parcelles qui sont proposées pour l'épandage sont bien libres de tout autre apport d'azote organique.

En cas d'infraction, ou si l'exploitant ne peut plus justifier la valorisation de ses effluents conformément aux conditions d'exploiter, l'autorité compétente doit exercer son pouvoir de réduire, voire de suspendre le permis d'exploiter".

9. L'avis de la direction générale de l'agriculture est donné le 13 avril 1999. Il relève notamment que l'exploitation se situerait sur la bordure nord du crétacé de Hesbaye, classé zone vulnérable pour la protection des eaux souterraines. Compte tenu des tolérances admises dans ces zones pour la dispersion du lisier, l'exploitant aurait besoin de plus de cent hectares de terres d'épandage. Il est toutefois précisé que "le site d'implantation est à l'écart de la zone bâtie et ne doit pas, en principe, gêner la population riveraine". L'avis conclut que "le projet est techniquement bien conçu, semble économiquement justifié et paraît environnementalement difficile".

10. Le 22 avril 1999, la C.I.L.E. écrit à la demanderesse de permis, avec copie à la commune, pour lui indiquer que les nouveaux projets de convention d'épandage qui lui ont été transmis "sont plus sérieux que les contrats initiaux" en ce qu'il prévoient ce qui suit :

- " - l'analyse régulière des lisiers par un organisme agréé;

- la responsabilité du producteur des lisiers quant à leur qualité, au respect des règles et des normes en vigueur, le preneur s'engageant à prévenir immédiatement la police de l'environnement en cas de manquements;
- la tenue d'un registre de sortie des lisiers;
- le respect, par le preneur, des législations en matière d'épandage des lisiers;
- l'engagement des parties pour une durée minimum (incompressible) de cinq ans;
- le respect d'un préavis en cas de renon ou de non-reconduction".

La C.I.L.E. regrette "toutefois que les preneurs ne s'engagent pas explicitement à valoriser les lisiers suivant le calcul des besoins réels des cultures ainsi que de mettre en oeuvre des mesures visant à éviter le lessivage de l'azote vers les eaux souterraines (bilans azotés, périodes d'interdiction d'épandage, couverture des sols en hivers, ...)". Elle conclut que "dans ces conditions et dans la mesure où figureraient, au permis d'exploiter, les conditions qu'(elle a) énumérées dans (son) courrier du 5 mars dernier au collège des bourgmestre et échevins (...), (elle) n'aur(ait) plus d'objection particulière à ce que (ce) projet soit autorisé".

11. Le permis attaqué, délivré le 11 mai 1999, limite sa motivation particulière à la reproduction de l'avis du fonctionnaire délégué et à la constatation selon laquelle le projet est conforme à la définition de la zone agricole inscrite à l'article 35 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP). Le préambule vise les différents avis des services consultés, dont le respect est imposé comme autant de conditions de l'autorisation. Il est ainsi précisé que le titulaire du permis devra :

- " 1° respecter les conditions figurant dans l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué;
- 2° respecter les conditions figurant dans les divers courriers susmentionnés de la Compagnie intercommunale liégeoise des eaux;
- 3° respecter la condition figurant dans le rapport précité de l'Intercommunale d'incendie de Liège et environs;
- 4° respecter les conditions figurant dans l'avis susmentionné de la direction générale de l'agriculture;
- 5° solliciter auprès du service communal des travaux et avant l'ouverture du chantier, le tracé des alignements à respecter;
- 6° clôturer sa propriété, conformément au prescrit de la circulaire ministérielle du 24 avril 1985";

Considérant, sur le recours n° A.85.289/XIII-1226, que l'avis du fonctionnaire délégué est un acte préparatoire qui ne peut, par conséquent, constituer un objet distinct; qu'en tant qu'il poursuit l'annulation de cet avis, le recours est irrecevable;

Considérant que les requérants prennent un moyen, le premier moyen du recours n° A.90.374/XIII-1607, le moyen unique, en sa première branche, du recours n° A.85.289/XIII-1226, de la violation des principes de précaution et de prévention, de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, des articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9 et 10 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne et des articles 1^{er}, 4^o, 3, 4, 7, 8 et 9 et des annexes I et II de son arrêté d'exécution du 31 octobre 1991; qu'ils soutiennent que le bâtiment projeté porterait le nombre des animaux présents dans l'exploitation à 1030 ou 1035 porcs sevrés, sans compter les porcelets à l'allaitement évalués à 250, en manière telle que le seuil de mille animaux requis pour la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement serait dépassé; qu'ils font valoir que, suivant l'article 4 du décret précité, c'est le projet qui doit être soumis à évaluation et non uniquement l'objet de la demande d'autorisation; qu'ils soutiennent que la société intervenante désirant mettre en oeuvre un processus de production de porcs charcutiers de la naissance à la fin de l'engraissement, il s'agit là d'un processus géographiquement et économiquement lié, comme le révèle la notice elle-même quand elle prend en compte le transfert d'une porcherie à l'autre ainsi que le calcul du total des surfaces nécessaires à l'épandage aux alentours du village d'Othée; qu'ainsi, selon eux, aux 960 porcs charcutiers prévus doivent s'ajouter les quelque 70 porcs (essentiellement des truies) déjà présents dans la porcherie située au centre d'Othée; qu'elles concluent que le projet, qu'il soit considéré comme un nouveau projet ou une augmentation de capacité d'une porcherie existante, devait être soumis à étude d'incidences ;

Considérant qu'en réponse, les parties adverse et intervenante font valoir que la lecture de la notice d'évaluation renseigne l'intention d'ouvrir une nouvelle exploitation à proximité de l'ancienne, et non l'extension d'installations existantes; qu'elles font état plus spécialement de la page 2 de ce document où l'on peut lire que "Le fonctionnement de la future porcherie se déroulera de la façon suivante. Les porcelets, produits dans l'élevage de la rue J. Lescrenier, arrivent dans la porcherie du sentier de Wihogne, lorsqu'ils sont âgés de 4 à 5 semaines" et que "vu la limitation de certaines productions, imposée par la politique des quotas, le responsable du projet souhaite développer son exploitation et engraisser les porcelets issus de son élevage de truies (...)"; qu'elles exposent que quatre cents mètres séparent les deux unités et rappellent que l'élevage se

située en zone d'habitat à caractère rural et au sein d'une exploitation agricole existante tandis que la porcherie d'engraissement se situerait en plein champ et à trois cent cinquante mètres de la limite de la zone agricole et de la zone d'habitat à caractère rural; qu'elles soulignent qu'à supposer que les nouvelles installations s'inscrivent dans le prolongement de l'élevage existant et permettent à l'exploitant de travailler en circuit fermé, il n'en demeurerait pas moins que l'établissement projeté ne pourrait être considéré comme l'extension d'une porcherie d'élevage par le seul fait qu'il s'intégrerait dans une structure économique existante;

Considérant que l'article 1^{er}, point 2, du décret du 11 septembre 1985 définit le projet comme "toute opération, activité, ouvrage, construction, démolition, transformation, extension ou désaffectation d'installations, programme ou plan modifiant l'environnement, dont la réalisation est envisagée par une personne physique ou morale, de droit public ou privé";

Considérant que l'article 4, alinéas 1^{er} et 2, du même décret dispose comme suit :

" La délivrance de toute autorisation est subordonnée à la mise en oeuvre du système d'évaluation des incidences sur l'environnement prévu par le présent décret.

Si plusieurs permis sont requis, un seul système d'évaluation des incidences sera prévu pour autant qu'il soit relatif à tous les aspects des permis indispensables à la bonne fin des projets";

Considérant que l'article 9 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 dispose comme suit :

" Est soumis de plein droit à la réalisation d'une étude d'incidences :

1° tout projet visé à l'annexe II et faisant l'objet d'une demande d'au moins un des actes administratifs visés à l'article 3, pour autant que cette demande ait l'un des objets suivants :

a) la création d'un nouveau projet;

(...)

c) l'augmentation de capacité d'une installation existante de plus du cinquième de la capacité initiale et entraînant le dépassement de la capacité indiquée comme seuil dans l'annexe précitée.

(...)"

Considérant que l'annexe II de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 impose la réalisation d'une étude d'incidences pour les "porcheries de plus

de 500 animaux situées à moins de 300 mètres d'une zone d'habitat ou à moins de 500 mètres d'une prise d'eau souterraine" ainsi que pour les "porcheries de plus de 1.000 animaux situées en dehors de ces zones";

Considérant qu'il n'est pas contesté que la partie intervenante a globalisé les animaux pour calculer la charge polluante de l'exploitation; que la direction générale de l'agriculture, en son avis du 13 avril 1999, a également globalisé cette charge pour calculer la surface nécessaire de terres d'épandage du lisier;

Considérant qu'il apparaît également à la lecture notamment de la lettre adressée le 5 mars 1999 par la Compagnie intercommunale liégeoise des eaux au collègue des bourgmestre et échevins, qu'en l'espèce, la principale incidence du projet sur l'environnement est l'impact que pourraient avoir les épandages de lisier sur les eaux souterraines; qu'à cet égard les incidences sur l'environnement de chacune des implantations distantes de quatre cents mètres sont communes et se cumulent sans se limiter à un impact géographiquement déterminé;

Considérant que, dès lors que, comme en l'espèce, l'acte attaqué a pour effet d'autoriser l'augmentation de la capacité de l'installation existante au-delà du seuil indiqué à l'annexe II de l'arrêté précité de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991, le projet devait être soumis à la réalisation d'une étude d'incidences; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires inscrites sous les n^{os} A.85.289/XIII-1226 et A.90.374/XIII-1607 sont jointes.

Article 2.

Est annulé le permis d'urbanisme délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Awans le 11 mai 1999 à la société privée à responsabilité limitée DRISKET-GERARD, l'autorisant à construire une porcherie d'une capacité de neuf cent soixante animaux sur un terrain sis sentier de Wihogne à Othée (Awans), cadastré section B, n° 9b.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 1512,19 euros, sont mis à charge de la commune d'Awans à concurrence de 1388,24 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-et-un mars deux mille deux par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.